



Convention annuelle d'objectifs fixant les modalités de versement et de suivi des subventions

Convention avec LA SAINT CYRIENNE ANNEE 2023

Entre les soussignés :

La **commune de Saint-Cyr-en-Val** représentée par son **Maire M. Vincent MICHAUT** dûment habilité en vertu d'une délibération n° du 23 janvier 2023, désignée ci-après par « **La Commune** »,

D'une part,

Et :

L'Association « ASSOCIATION MUSICALE LA SAINT CYRIENNE », Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et déclarée en Préfecture du Loiret ayant son siège social à Saint Cyr en Val à la Mairie, représentée par **Monsieur Djamel HELLAL**, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision de son Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2021 désigné ci-après par : « **L'Association** »,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 1er du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la demande de l'Association en date du 26 octobre 2022,

Vu l'avis émis par la Commission « jumelages, vie associative et culturelle » réunie le 5 janvier 2023,

Vu la délibération n°-23 en date du 23 janvier 2023 approuvant le budget primitif pour 2023,

Vu la délibération n°-23 en date du 23 janvier 2023 attribuant les subventions pour l'année 2023,

Vu la délibération n°-23 en date du 23 janvier 2023 autorisant le Maire à signer la convention avec La Saint-Cyrienne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs suivants prévus par ses statuts :

Diffusion, formation, promotion de la culture musicale en favorisant les pratiques d'ensembles et les échanges intergénérationnels.

A ce titre, ***l'Association donne des concerts au cours de l'année, et participe aux cérémonies officielles et événements organisés par la Commune (octobre rose, semaine bleue, 11 novembre, 8 mai, 18 juin et 14 juillet...).***

Les principes directeurs de l'Association sont :

- Plaisir et engagement,
- Accompagnement,
- Un partenaire de référence.

Les axes pédagogiques de l'Association sont :

- Jouer ensemble,
- Jouer plus,
- Jouer à son rythme.

La Commune entend apporter financièrement son soutien aux activités d'intérêt général susmentionnées que l'Association entend poursuivre. **Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.**

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE DE MUSIQUE

La Commune met à disposition gratuitement, pour toute la durée d'exécution de la présente convention, les locaux situés dans les dépendances de la Jonchère.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention forfaitaire annuelle s'élevant, pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 à **50 000 €**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la présente convention, liées aux contrôles exercés par la Commune.

Le financement apporté par la Commune au projet porté par l'Association n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre dudit projet, comme en atteste le budget prévisionnel de l'Association.

ARTICLE 5 : INFORMATION AUX HABITANTS

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype de la commune sur tous les documents d'information relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Au moins un mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra contact avec la commune pour organiser la participation de celle-ci.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT:

Le versement de la subvention s'effectuera après approbation du Conseil Municipal, à signature de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le titulaire du compte est :

**STE MUS LA ST CYRIENNE
MAIRIE
45590 ST CYR EN VAL**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur MICHAUT, Maire de la Commune.

Le comptable assignataire est le **Service de Gestion Comptable Orléans Métropole**.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Article 7.1 : Contrôle des actions

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

Elle transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice un **rapport d'activités** portant sur la réalisation des actions au titre de l'année 2023.

L'Association s'engage, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de ces documents, à :

- informer la commune des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention,
- prévenir la commune de toutes modifications ou difficultés, notamment financières, qu'il rencontrerait pendant la durée de la convention,
- faire connaître, dans un délai maximum d'un mois, à la commune toutes informations pertinentes relatives à la situation du bénéficiaire (difficultés financières, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédures collectives, rachat, restructuration, changement de statut, liquidation amiable...).

Article 7.2 : Contrôle financier

Au plus tard, trois mois après la clôture de l'exercice, l'Association transmettra à la commune, après leur approbation, les **comptes annuels de l'exercice 2023** (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par le Président de l'Association suivant la réglementation en vigueur.

L'Association présentera un **état financier** retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 1. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clés de répartition des charges.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant en principe du 1er Janvier au 31 décembre, présentés lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la commune et les autres partenaires de l'Association seront révisées.

La subvention n'est définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 7.3 : Contrôle exercé par la commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Sur simple demande de la commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la commune des modifications intervenues dans les statuts.

Article 7.4 : Paraphe du Président de l'Association

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées dans la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et afin que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

ANNEXE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution, par l'Association, des subventions versées par la Commune.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Cyr-en-Val, le

Le Président de l'Association
Djamel HELLAL

Le Maire
Vincent MICHAUT